

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

à

Monsieur Michel BLAIS, président du Moto-club Dinannais

Objet : Organisation d'un moto-cross

Références :

- code général des collectivités territoriales, notamment ses articles. L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- code du sport, notamment ses articles L.331-2, R.331-18 à R. 331-45-1 et A. 331-17 à A. 331-19 ;
- code de la route ;
- code de l'environnement notamment ses articles R.414-19 et suivants ;
- code de l'urbanisme, notamment son article L.421-2 ;
- décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives.
- arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;
- arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant renouvellement d'homologation d'un terrain de moto-cross, quad et éducatif et super-cross à Plouasne ;

Sur la base des éléments que vous avez communiqués dans le dossier de déclaration, vous trouverez ci-dessous une synthèse des informations principales relatives à la manifestation sportive dont vous assurez l'organisation ainsi que des prescriptions à respecter :

I Les caractéristiques de l'épreuve

Le Championnat de Bretagne de moto-cross, organisé **les 18 et 19 mars 2023 de 08h00 à 20h00 à Plouasne sur circuit homologué**, a été déclaré le 16 janvier 2023 auprès de mes services.

II Le dispositif de sécurité

Les spectateurs ne doivent en aucun cas circuler sur la piste, ni la traverser.
Aucun spectateur n'est autorisé en bout de ligne droite.
Les spectateurs ne sont admis à stationner que dans les lieux prévus à cet effet et mentionnés sur le plan annexé à la demande des organisateurs.
Des parkings sont situés dans des champs à proximité.

L'organisateur veillera à placer judicieusement des signaleurs afin de réglementer l'arrivée et la sortie des véhicules.

L'arrêté 2023T0254 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD12 entre les communes de PLOUASNE et TREFUMEL a été pris par le président du conseil départemental le 27 janvier 2023.

L'arrêté réglementant la circulation sur la V.C. 15 a été pris par la mairie de PLOUASNE le 10 janvier 2023.

Une signalisation temporaire sera à poser par l'organisateur conformément à la réglementation en vigueur (voir instruction interministérielle sur la signalisation routière) et aux arrêtés de circulation temporaire.

Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place des panneaux de signalisation temporaire.

III Service de santé

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes du CFS22 composé de 14 personnes
- 1 ambulances agréées
- un médecin, le docteur Gilles HELARY
- 1 poste téléphonique mobile, 06-83-57-99-32 (Martine BLAIS) est réservé au PC course. Ce numéro devra être communiqué avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre contact téléphoniquement avec la polyclinique de la Rance et le Service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

IV Recommandations relatives aux aires de stationnement

Accès :

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4m de large.

Conception :

Une voie périphérique de 5m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les déchets végétaux évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisées.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

Moyens de secours :

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

Prévention des incendies :

A l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

V Mesures de protection de l'environnement

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé).

Toutes les précautions seront prises pour éviter toute forme de pollution du milieu notamment par jet d'emballage d'aliment ou de boisson pour les sportifs. Dans le cas contraire, l'organisateur sera tenu de procéder à la remise en état des lieux dans les plus brefs délais.

VI Ordre public et actions de contrôle

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture via la plateforme SIMS : manifestationsportive.fr

Avant le début de la manifestation, M. Michel BLAIS, président de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture Via la plateforme SIMS : manifestationsportive.fr avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Il devra établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture via la plateforme SIMS : manifestationsportive.fr

VII Recommandations sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19

En fonction de l'évolution de la situation sanitaire, les mesures gouvernementales et préfectorales édictées pour lutter contre l'épidémie de covid-19 sont susceptibles d'évoluer jusqu'au jour de la manifestation et il appartient à l'organisateur de se tenir informé de la réglementation applicable à l'évènement qu'il organise, en consultant notamment le site internet de la préfecture :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr>

Saint-Brieuc, le **10 MARS 2023**

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés
publiques



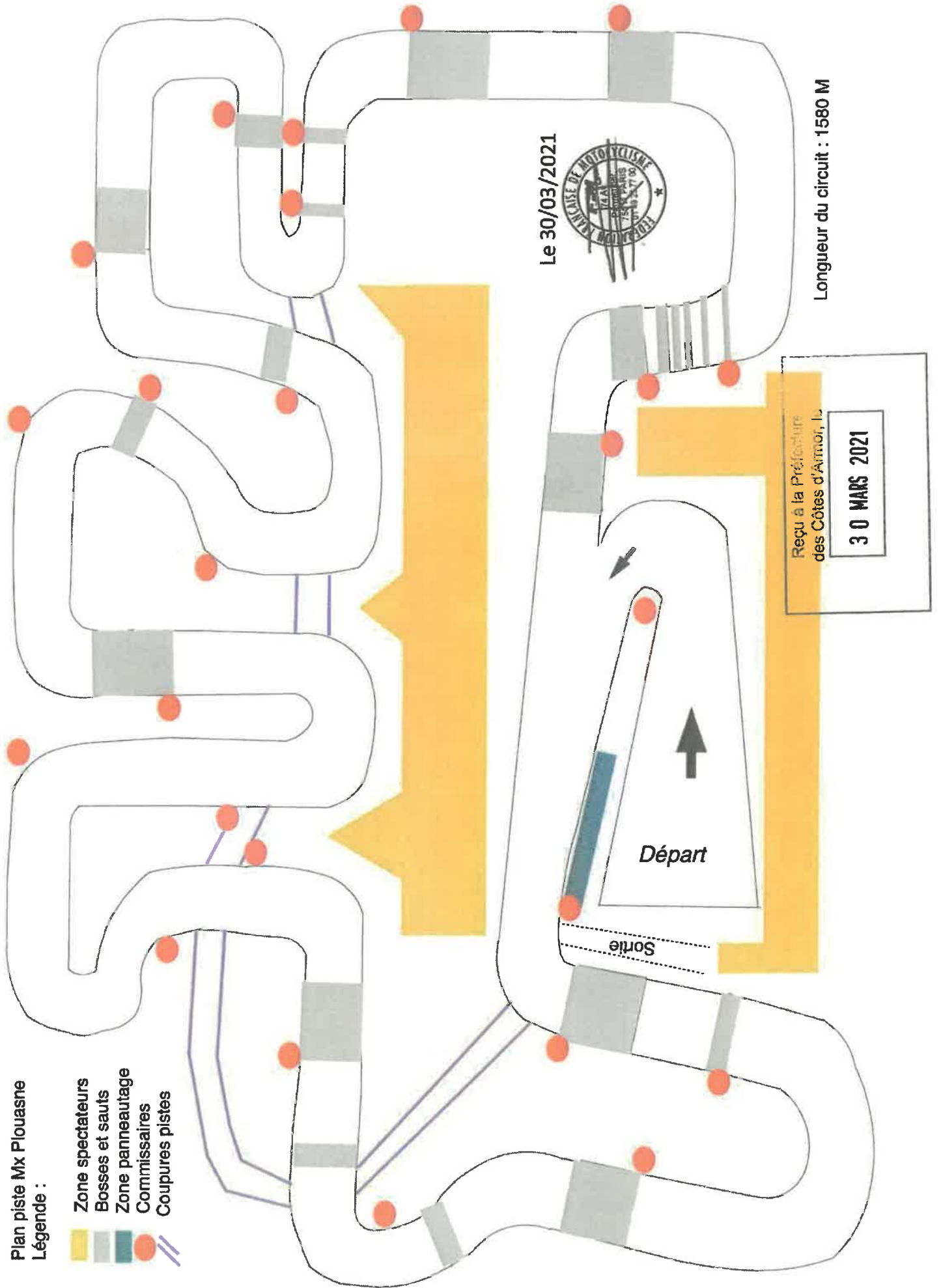
Christophe VAREILLES

Copie transmise pour information à:

- M. le sous-préfet de Dinan,
- M. le maire de Plouasne,
- MMES et MM. les membres de la commission départementale de sécurité routière

Plan piste Mx Plouasne
Légende :

- Zone spectateurs
- Bosses et sauts
- Zone panneautage
- Commissaires
- Coupures pistes



Le 30/03/2021

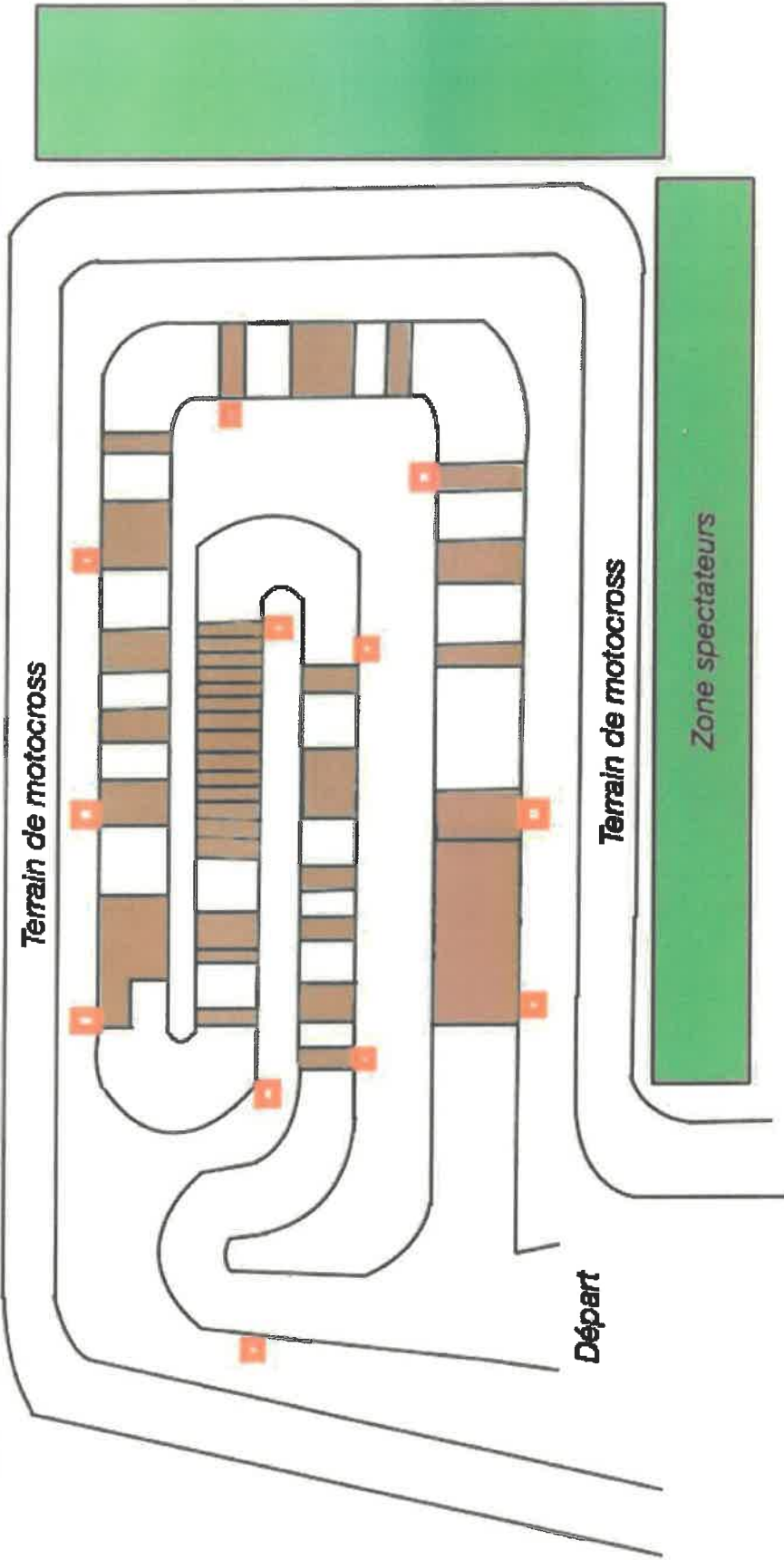


Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021

Longueur du circuit : 1580 M

Départ

Sortie

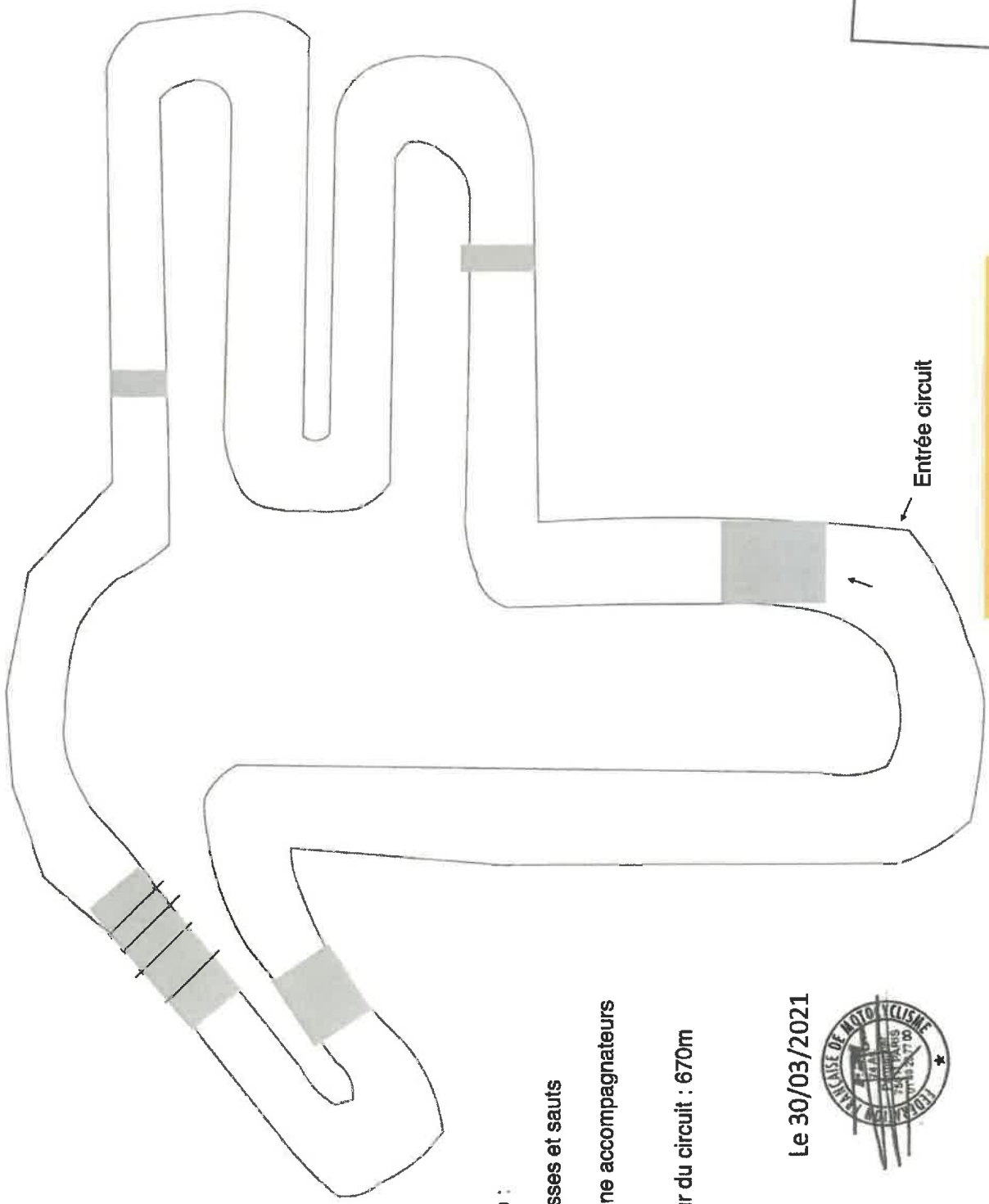


Le 30/03/2021



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le

30 MARS 2021



Légende :

■ Bosses et sauts

■ Zone accompagnateurs

Longueur du circuit : 670m

Le 30/03/2021



Reçu à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021



Requ à la Préfecture
des Côtes d'Armor, le
30 MARS 2021

